

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 juillet 2019

N/Réf. : 06593 (117141)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 3 juin 2019 visant à obtenir, entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juin 2019, les courriels envoyés et reçus au Bureau du coroner avec l'adresse @mcq.org

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 1^{er} juin 2019 visant à obtenir, *entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juin 2019, les courriels envoyés et reçus au Bureau du coroner avec l'adresse @mcq.org.*

L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. 2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Le droit d'accès ne porte que sur les renseignements dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de modifier ou de créer un programme informatique. Suivant l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns